

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Espagne adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2024)5

Adoptés le 31 mai 2024

Publiés le 3 juin 2024

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 10 avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par l'Espagne, adopté par le GREVIO lors de sa 22^{ème} réunion (13-15 octobre 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 25 novembre 2020 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à l'Espagne par le Comité des Parties, publiée le 18 décembre 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par l'Espagne sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par l'Espagne en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :
- la poursuite des efforts visant à mettre en place des stratégies globales et à long terme de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, à savoir le plan national de lutte contre la violence masculine (2023-2027), le premier plan stratégique de prévention de la violence sexuelle (2023-2027) ainsi que l'adoption, en 2020, d'un ensemble de mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (dans le cadre du plan « L'Espagne te protège »), financées par des fonds alloués par l'Union européenne destinés aux mesures de relance post-covid-19, ainsi que l'augmentation significative et continue, depuis 2020, des fonds alloués par les autorités espagnoles pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
 - les efforts déployés pour renforcer la coordination entre les structures gouvernementales nationales et décentralisées, notamment par l'adoption du plan pluriannuel conjoint sur la violence à l'égard des femmes (2023-2027), qui vise à établir un cadre de coopération stable entre les différents niveaux de gouvernance et à garantir une réponse durable et coordonnée de toutes les institutions et administrations concernées, ainsi que par l'adoption d'un référencement des politiques et des services en matière de violence à l'égard des femmes destiné à garantir un ensemble de services minimaux dont la prestation doit être assurée par tous les niveaux d'administration concernés ;
 - le renforcement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes qui n'étaient pas prises en considération par les lois et les politiques, en particulier la violence sexuelle, à la suite de l'adoption de la loi de garantie intégrale de la liberté sexuelle (loi organique 10/2022) ;
 - l'accent mis sur la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes selon une approche intersectionnelle, en incluant cette approche dans les stratégies et plans nationaux susmentionnés ; l'intégration de la question de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

dans la Stratégie Nationale pour l'Egalité, l'Inclusion et la Participation des Roms (2021-2030) et dans la Stratégie Nationale pour les personnes en situation de handicap (2022-2030) ;

- les mesures prises pour davantage améliorer la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes, comprenant la création de la catégorie des féminicides, qui comprend les meurtres fondés sur le genre commis dans le cadre – ou en dehors - d'une relation actuelle ou passée entre partenaires intimes;
- les mesures importantes prises pour que, dans les situations de violence à l'égard des femmes, les décisions relatives aux droits de garde et de visite permettent d'assurer au mieux la sécurité des enfants et de leurs mères, notamment via l'instauration, par la loi de protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence (loi organique 8/2021), du principe de la suspension des droits de garde et de visite dans les situations de violence à l'égard des femmes, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant n'exige le maintien de l'autorité parentale conjointe.

B. Encourage le Gouvernement espagnol à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. poursuivre les efforts visant à harmoniser, dans l'ensemble du pays, le niveau de soutien et de protection accordé aux femmes victimes de violences, et à évaluer la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes à l'échelle régionale et locale ;
2. intensifier les efforts destinés à protéger et à répondre aux besoins des femmes exposées à diverses formes de discrimination intersectionnelle en assurant la mise en œuvre effective de l'ensemble des politiques et de mesures élaborées à cette fin ;
3. renforcer le soutien, y compris financier, aux ONG de défense des droits des femmes, en particulier aux organisations de proximité et à celles qui travaillent avec des femmes victimes (ou risquant de l'être) de formes de discrimination intersectionnelle ;
4. prendre des mesures supplémentaires pour que les femmes demandeuses d'asile aient accès rapidement à la procédure d'octroi de l'asile et à un hébergement sécuritaire, et pour assurer la détection efficace et sensible à la dimension de genre des femmes demandeuses d'asile nécessitant une protection contre la violence fondée sur le genre.

C. Invite le Gouvernement espagnol à rendre compte de ces mesures d'ici au 30 mai 2026.

D. Invite le Gouvernement espagnol à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.